

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170922

Dossier : A-457-16

Référence : 2017 CAF 197

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

KATHERINE LIN

appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2017.

Jugement rendu à Toronto (Ontario), le 22 septembre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE NADON

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170921

Dossier : A-457-16

Référence : 2017 CAF 197

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

KATHERINE LIN

appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE NADON

[1] Le présent appel porte sur deux ordonnances datées du 28 novembre 2016 par lesquelles le juge Campbell de la Cour fédérale (le juge) a rejeté deux appels interjetés par l'appelante à l'encontre des ordonnances du protonotaire Aalto datées du 7 novembre 2016.

[2] Dans sa première ordonnance, le protonotaire a radié dans son intégralité la déclaration de l'appelante dans laquelle elle réclamait 20 000 \$ en dommages-intérêts à l'intimé, le procureur général du Canada. Selon le protonotaire, la déclaration était inintelligible et ne contenait aucun fait important pouvant servir de fondement à une cause d'action contre l'intimé. Plus particulièrement, le protonotaire était d'avis que la déclaration était scandaleuse, frivole et vexatoire. Il l'a donc radiée dans son intégralité et adjugé à l'intimé des dépens de 500 \$.

[3] Dans sa deuxième ordonnance, le protonotaire a rejeté une requête déposée par l'appelante en vue d'obtenir un jugement par défaut contre l'intimé pour son omission de produire et de signifier une défense à l'action qu'elle avait intentée. Comme il avait déjà accueilli la requête en radiation de la déclaration présentée par l'intimé, le protonotaire a conclu que la requête de l'appelante était théorique et l'a rejetée avec dépens fixés à 200 \$.

[4] L'appelante a interjeté appel des deux ordonnances du protonotaire à un juge de la Cour fédérale en application du paragraphe 51(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. Le 28 novembre 2016, le juge a rejeté les deux appels, étant d'avis que le protonotaire n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante lorsqu'il a rendu ses décisions.

[5] L'appelante interjette maintenant appel devant notre Cour des ordonnances du juge. Nous avons examiné attentivement les observations écrites et orales de l'appelante, puis nous en sommes venus à la conclusion que, malheureusement pour l'appelante, aucun fondement ne saurait justifier une intervention de notre part. Pendant ses observations orales, l'appelante nous a longuement parlé des événements qui l'ont amenée à tenter une action contre l'intimé; or,

elle ne nous a toutefois pas convaincus que, lorsqu'il a radié sa déclaration et a conclu au caractère théorique de sa requête en vue d'obtenir un jugement par défaut, le protonotaire a commis une erreur à l'égard de laquelle le juge aurait dû intervenir.

[6] Par conséquent, l'appel est rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

David Stratas, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Wyman W. Webb, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-457-16

**(APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE CAMPBELL DU 28 NOVEMBRE 2016,
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE N^O T-1634-16)**

INTITULÉ : KATHERINE LIN c. PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 SEPTEMBRE 2017

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE NADON

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB

DATE : LE 22 SEPTEMBRE 2017

COMPARUTIONS :

Katherine Lin L'APPELANTE, POUR SON
PROPRE COMPTE

M^e Stewart Phillips POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nathalie G. Drouin POUR L'INTIMÉ
Sous-procureure générale du Canada